

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Garonne

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L. 224-7 à L.224-9, R.221-13, R.221-14-1, R.224-4, R. 224-12 à R. 224-17 ;

- Considérant que Monsieur BADIE KARIM, né(e) le 12/04/1984 à PERPIGNAN (FRANCE), demeurant 2 A RUE PAILLAS 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS a fait l'objet le 06/02/2024 à 21h30 sur la commune de AUCAMVILLE ;

- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, article(s) L 235-1/L 224-7 A L224-9

- des vérifications prévues à l'article :
R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

- Vu les observations formulées par l'intéressé(e)

- Considérant les risques que le comportement du conducteur en infraction peut faire encourir à la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même ;

- Considérant QUE L'INTERESSE A CONDUIT SOUS L'INFLUENCE DE STUPEFIANTS

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de BADIE KARIM délivré le 03/06/2008 sous le n° 070431300919 par Le préfet de la Haute-Garonne est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.

- M. le PREFET DE HAUTE-GARONNE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À TOULOUSE, le 21/02/2024
Pour le Préfet et par délégation



2D-DOC

Date de notification : __/__/____

Permis retiré le __/__/____

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : __/__/____

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET SUR LES MODALITES DE RESTITUTION DU PERMIS AU VERSO